



ADOPTION DU CODE DE JUSTICE PÉNALE DES MINEURS :

# Liquidation totale, tout doit disparaître



par Myriam Baghouli,  
membre du conseil syndical,  
SAF Bobigny

*La justice des mineurs est encombrée, comme tant d'autres juridictions, mais plutôt que de lui donner les moyens de mieux travailler, le gouvernement vise à déstocker, quitte à enterrer l'esprit de l'ordonnance de 45 où l'éducatif prime.*



## CIRCUITS LÉGISLATIFS ET PROCÉDURES RACCOURCIS

Le gouvernement passe en force sur tous les sujets, et la justice des mineurs n'y fera pas exception. Sans concertation, sans vote solennel, l'ordonnance de 45 qui était la pierre angulaire de la justice des enfants, vient d'être balayée. Le mot enfant n'a même pas été retenu. Pénal sera donc la nouvelle philosophie.

Alors que depuis maintenant plus de deux ans, le collectif Justice des enfants (dont font notamment partie SAF, SM, OIP, LDH, SNPES PJJ...) exprime ses préoccupations concernant le projet de code de justice pénale des mineurs (CJPM), élaboré sans réelle consultation des professionnels de l'enfance, et surtout sans réel débat démocratique, le choix de légiférer par ordonnance, qui plus est en ayant recours à la procédure accélérée, a été fait.

L'adoption de ce texte a donc eu lieu sans vote solennel après deux jours de débat dans un hémicycle quasiment vide.

Il était envisagé une entrée en vigueur de cette réforme moins de trois mois après son examen par le Parlement, sans tenir compte de la réorganisation conséquente qu'elle impose pour l'ensemble des professionnels.

Alors que les professionnels continuaient à alerter sur l'impossibilité d'être prêts pour la date de mise en œuvre au 31 mars 2021 et que le Garde des sceaux clamait que tout serait prêt, le projet a finalement été repoussé à septembre 2021.

## UNE RÉFORME EXPRESSE POUR UNE JUSTICE D'ABBATAGE.

Le CJPM prévoit des délais de traitement extrêmement courts là où le temps est indispensable à la prise de décision à l'égard des enfants.

Il est en effet prévu un délai entre la requête du Ministère Public et l'audience d'examen de la culpabilité de l'enfant de 10 jours à 3 mois maximum.

Un délai de 6 à 9 mois est ensuite prévu entre l'audience statuant sur la culpabilité, si l'enfant est déclaré coupable, et l'audience du prononcé de la sanction, période considérée de « mise à l'épreuve éducative ».

Ce terme démontre à quel point la justice des mineurs s'oriente vers le probatoire et oublie sa fonction éducative.

C'est une justice qui s'apparente de plus en plus à la justice des majeurs : le contrôle judiciaire, la détention provisoire, le sursis probatoire jusqu'ici encore limités, vont de plus en plus s'appliquer.

La durée des procédures est trop courte en ce qu'elle ne laissera pas le temps aux équipes éducatives de mettre en œuvre la mesure ordonnée, d'accompagner le jeune, d'avancer avec lui, de proposer un projet éducatif adapté et personnalisé.

Le Défenseur des Droits avait insisté sur le fait qu'il y avait un risque qu'un audiencement trop rapide, a fortiori si le mineur ne bénéficie pas d'un suivi éducatif, ne lui permette pas de préparer sa comparution dans les meilleures conditions et le cas échéant, de faire valoir sa réflexion sur les faits commis.

Il recommandait que l'audience d'examen de la culpabilité puisse être renvoyée au-delà de 3 mois et que le temps de la mise à l'épreuve éducative soit rallongé.

## LE TEMPS DE L'ENFANT FACE À UNE LOGIQUE GESTIONNAIRE.

Le code de justice des mineurs est guidé par une logique gestionnaire et comptable : des procédures accélérées, des délais réduits pour boucler les dossiers au plus vite sans pour autant que les moyens suivent.

Or, le temps de l'enfant n'est pas le temps de l'adulte, puisqu'il

**UN ENFANT QUI PASSE À L'ACTE  
EST AVANT TOUT UN ENFANT  
EN DANGER, EN RUPTURE.  
POUR L'ACCOMPAGNER,  
IL FAUT DU TEMPS.**

est un être en construction. Un enfant qui passe à l'acte est avant tout un enfant en danger, en rupture. Pour l'accompagner, il faut du temps.

Les enfants souvent parlent de « leur » juge, « leur » éducateur, « leur » avocat. Un lien se crée, essentiel. Or, le CJPM retire tout ce temps nécessaire.

Il a été reproché trop de lenteur dans la justice des mineurs. Celle-ci n'est pas imputable aux procédures actuelles, mais au manque de moyens, à l'insuffisance d'éducateurs, de travailleurs sociaux, de greffiers et de magistrats. Les passages à l'acte de certains enfants sont souvent la conséquence de carences bien en amont de la commission d'infractions, faute de services de prévention et de protection.

## GRAND DÉSTOCKAGE, TOUT DOIT DISPARAÎTRE.

Il suffit d'observer la manière dont les tribunaux pour enfants fonctionnent depuis la rentrée 2020 pour se rendre compte de ce que la mise en œuvre du CJPM va produire.

On ne parle plus de situations ou de dossiers mais de stocks. On déshumanise. On fait des statistiques. La machine judiciaire est lancée, tout doit disparaître.

Mais ça ne suit pas, car les juridictions ne sont toujours pas dotées de magistrats ni de greffiers supplémentaires.

Depuis plusieurs mois donc, des audiences supplémentaires sont prévues mais les citations sont délivrées hors délais, les désignations d'avocats ne suivent pas nécessairement, les services éducatifs ne sont pas convoqués, etc...

L'avocat devient la variable d'ajustement, celui qui prépare son client, celui sur qui l'on compte pour que l'enfant accepte de comparaître volontairement car non cité dans les délais.

Au surplus, le suivi du mineur par son juge de secteur, ce qui est un socle du droit des mineurs, est mis à mal.

En vue de déstocker, les audiences sont prises par des juges des enfants qui ne connaissent pas les mineurs qu'ils jugent. Cela entraîne des incompréhensions chez l'enfant pour qui la stabilité constitue une des clés. Voilà donc un juge et un enfant qui se rencontrent pour la première fois en audience de jugement, au moment de la sanction.

L'objectif est d'aller vite. Mais si on n'explique pas au mineur pourquoi on le sanctionne, qu'on le juge dans des délais très brefs pour ensuite le convoquer et lui expliquer, quel est le sens de la peine ? Qu'en comprendra l'enfant pour progresser ? Tout es là.